

FICHE PÉDAGOGIQUE : LA TRAME VERTE & BLEUE



ENJEUX :

- Protéger les milieux structurants et naturels des continuités écologiques, fondement du caractère paysager
- Intégrer la notion de patrimoine écologique aux réflexions sur le développement urbain
- Protéger et valoriser les paysages
- Mettre en valeur les espaces urbains et à urbaniser

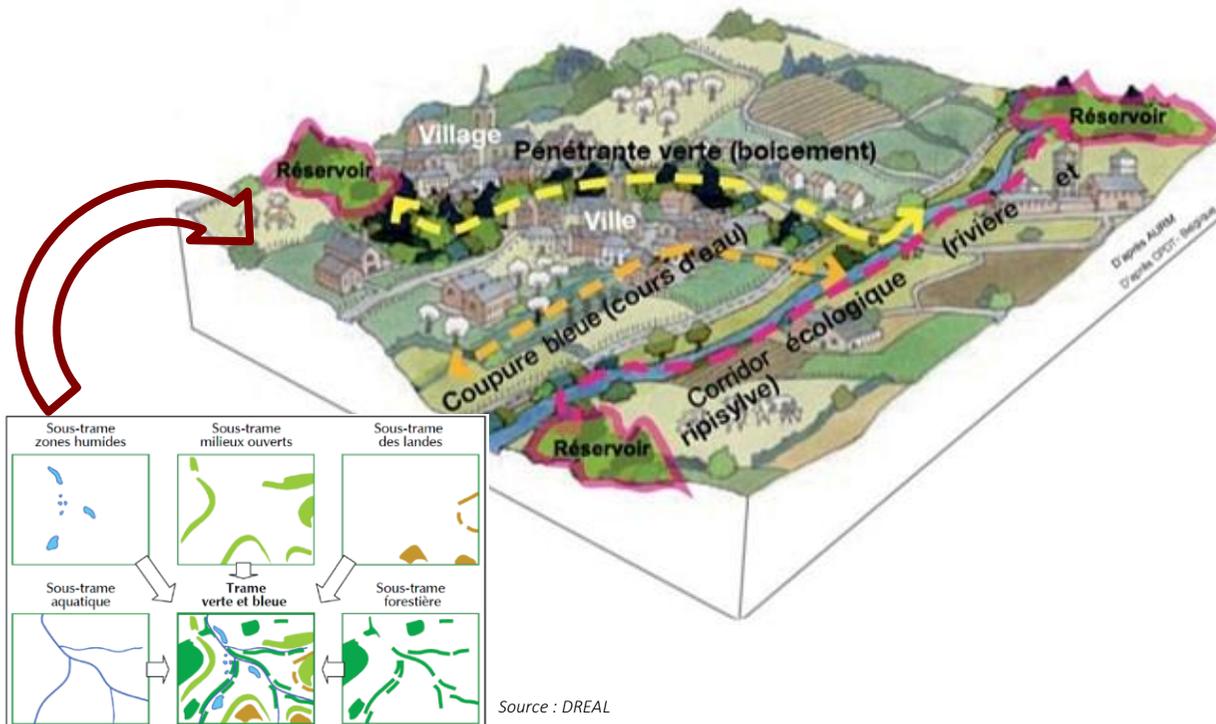


2 AXES :

1. Assurer le maintien et la restauration des corridors écologiques du territoire
2. Valoriser les paysages dans leur diversité

La trame verte & bleue (I)

Les continuités écologiques du Pays entre Seine et Bray permettent de **connecter des réservoirs de biodiversité d'enjeux régionaux, voire supra-régionaux, se situant au-delà du Pays ou sur ses franges.**



Documents de référence et éléments de mise en compatibilité

- ✓ Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie
- ✓ Lois Grenelle
- ✓ Périmètres d'espaces naturels réglementés ou gérés (Zones Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, réserves naturelles, Arrêté de protection de Biotope, etc.)
- ✓ Périmètres de ZNIEFF (types I et II)

A lire

- ✓ Guide pratique « Ensemble, valorisons la Trame Verte et Bleue en Haute-Normandie », Région Haute-Normandie

La trame verte & bleue (2)

Déclinés à l'échelle du Pays, ces corridors et réservoirs régionaux constituent la trame verte et bleue, dont les objectifs et les orientations sont identifiés le SCoT. Un travail méticuleux doit alors être entrepris à l'échelle communale pour rendre la trame verte et bleue efficiente. Voici quelques pistes de réflexion :



Synthèse des recommandations du SRCE (extrait du guide pratique de la Région Haute-Normandie)

1. Agir sur l'occupation du sol

En préservant au maximum les milieux naturels, réservoirs de biodiversité ; en préservant au maximum et en multipliant les milieux interstitiels naturels perméables aux déplacements des espèces sauvages, en particulier les haies, les mares, les bandes enherbées, les lisières de bois ; en préservant au maximum les prairies permanentes et en limitant l'emprise des surfaces artificialisées (limitation de l'étalement urbain).

2. Agir sur la fragmentation du territoire

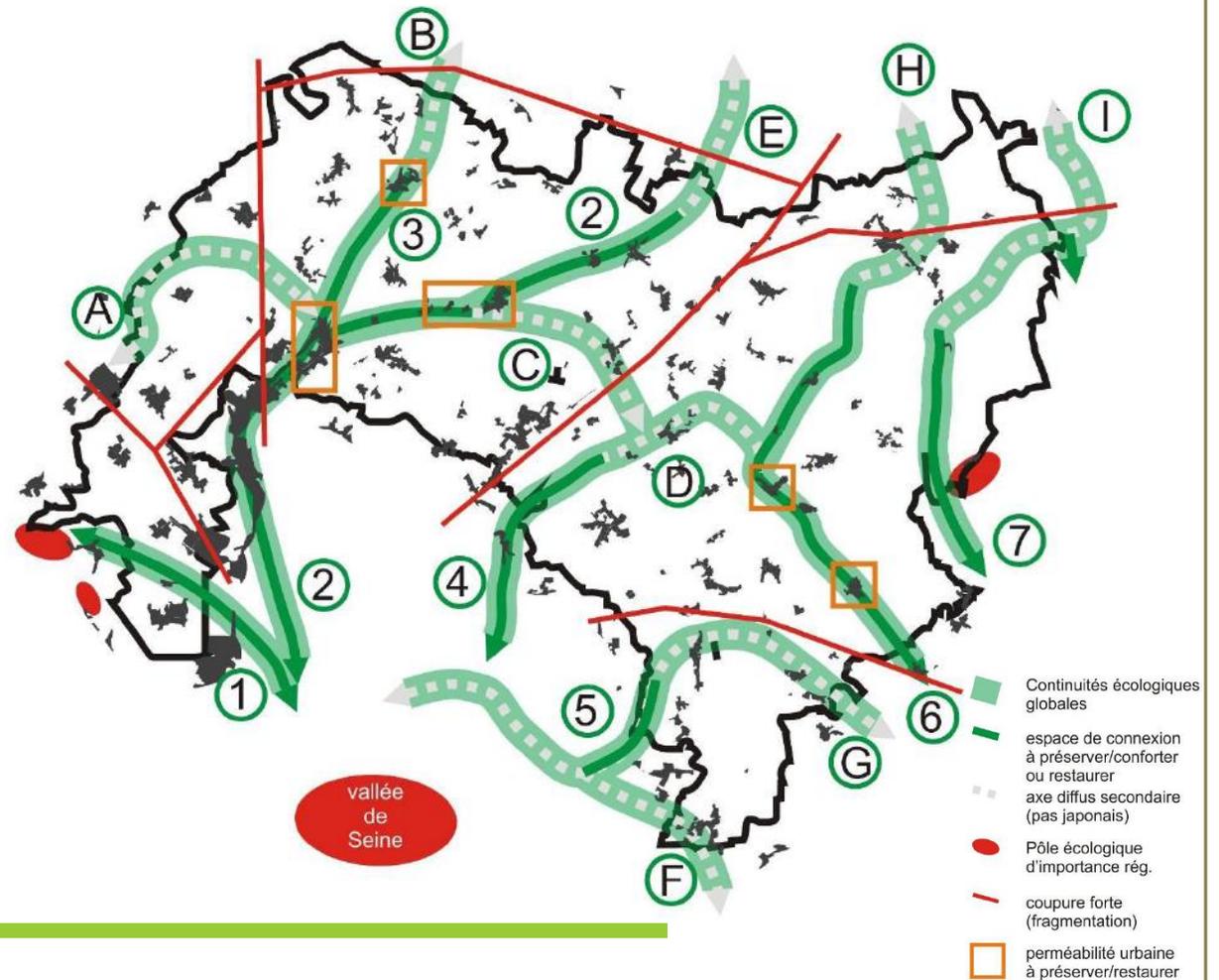
En favorisant la réduction de la surface des parcelles de grandes cultures ; en identifiant les zones les plus sensibles à l'urbanisation en termes de continuité et en les préservant ; en ne créant plus d'infrastructures fragmentantes, qu'elles soient de transports ou énergétiques ; en effaçant les obstacles des cours d'eau ; en identifiant et en résorbant progressivement les zones de fragmentation liées aux infrastructures existantes ; en évitant des éclairages publics ou privés et en valorisant le potentiel des chemins ruraux comme continuités écologiques.

La trame verte & bleue (3)

La déclinaison locale prend la forme de **deux types de continuités écologiques majeures** : les espaces de connexion à « préserver, conforter, restaurer » et les axes diffus secondaires.

Localisation dans le SCoT

Toutes les continuités écologiques localisées de manière indicative sur la carte ci-après **devront être traduites localement dans les documents d'urbanisme des communes** (un travail plus précis devra être réalisé). Une certaine perméabilité devra être préservée lorsque les continuités traversent des espaces déjà bâtis.



La trame verte & bleue (4)

Espaces de connexion

Ils sont principalement situés dans les fonds de vallées et sur les versants ou coteaux résultant des activités humaines : les vallons, les cours d'eau et leurs berges, les zones humides, les prairies de haute-naturalité, les boisements de fond de vallée ou de coteaux et les pelouses calcicoles. Malgré une continuité paysagère ressentie, ces espaces de connexion sont majoritairement discontinus, sillonnés d'infrastructures, de zones urbanisées, d'usages intensifs des sols agricoles ou forestiers ou d'autres éléments fragmentant la continuité des cours d'eau.

Espace 1 : Forêt de Roumare :

Montigny, La Vaupalière

Espace 2 : Vallée du Cailly :

St-Jean-du-Cardonnay, Eslettes, Montville, Bosc-Guérard-St-Adrien, Fontaine-le-Bourg, Mont-Cauvaire, St-Georges-sur-Fontaine, Claville-Motteville, St-Germain-sous-Cailly, Cailly.

Espace 3 : Vallée de la Clérette :

Montville, Anceaumeville, Mont-Cauvaire, Clères, Le-Bocasse, Grugny, Les-Authieux-Ratiéville.

Espace 4 : Vallée du Robec Amont :

Préaux, QUincampoix, Morgny-la-Pommeraye.

Espace 5 : Ravine de l'Aubette :

Bois d'Ennebourg, Bois-l'Évêque.

Espace 6 : Vallée du Crevon :

Saint-Denis-le-Thiboult, Ry, Grainville-sur-Ry, Saint-Aignan-sur-Ry, Catenay, Blainville-Crevon, Saint-Germain-des-Essourts, Longuerue, Saint-Croix-sur-Buchy.

Espace 7 : Vallée du Héron :

Rebets, Héronnelles, Ernemont-sur-Buchy, Bois-Guilbert, Bois-Hérault

Axes diffus secondaires

Ils sont majoritairement situés sur les plateaux et sont constitués de boisements, haies et/ou mares au cœur de parcelles agricoles et de hameaux peu denses. Ils sont principalement discontinus (structure en « pas japonais »).

Axe A : Les Monts :

Montville, Anceaumeville, Fresquiennes, Sierville

Axe B : Les-Chasses-Marée :

Clères, Grugny, Frichemesnil

Axe C : Le Bois des Filles :

Fontaine-le-Bourg, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-André-sur-Cailly, Morgny-la-Pommeraye

Axe D : Le Plateau du Vimont :

Morgny-la-Pommeraye, Pierreval, Bierville, Blainville-Crevon

Axe E : Le Haut-Cailly :

Cailly, Yquebeuf

Axe F : Le Val de l'Épinay :

Mesnil-Raoul

Axe G : Epreville-Val Péruel :

Bois-l'Évêque, Martainville-Epreville, Auzouville-sur-Ry

Axe H : Le Buquet :

Buchy, Bos-Roger-sur-Buchy, Bosc-Bordel

Axe I : La-Haute-Vallée du Crevon :

Ernemont-sur-Buchy, Buchy, Bosc-Roger-sur-Buchy, Bois-Hérault, Bosc-Edeline

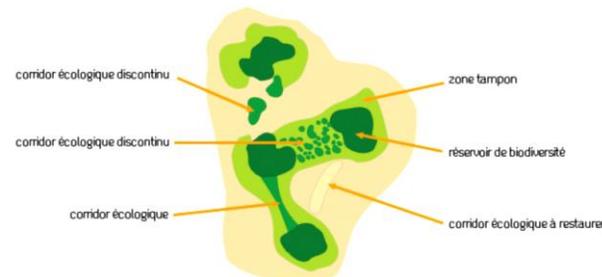
La trame verte & bleue (5)

Préserver strictement les espaces réglementés

Les documents d'urbanisme locaux doivent se conformer aux réglementations en vigueur des **espaces réglementés** (réserves naturelles nationales, réserves naturelles régionales, Arrêtés de Protection de Biotope, Zones Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles). **Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés.**

Toutefois, à l'exception des zones humides réglementées par le SAGE, l'extension des constructions existantes sera possible si elle est limitée et qu'il est démontré qu'elle n'entraînera pas d'incidence significative affectant l'intérêt des sites (habitat naturel) ni qu'elle ne porte atteinte à des espèces rares ou protégées.

A proximité des gîtes chiroptères identifiés, un habitat diversifié devra être préservé, selon la fiche 4A du bilan PIAC Haute-Normandie.



Représentation schématique des composantes de la TVB
(source : Site officiel du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Basse-Normandie)



Source : Josy



Source : Relais du Vert Bois

Préserver les espaces de prairies et les haies bocagères

Les **prairies** et les **haies bocagères** devront être **préservées** dans les documents d'urbanisme locaux. Les communes définiront les **sites stratégiques à préserver, voire à restaurer**, parmi cet ensemble de prairies et de haies bocagères, et favoriser la préservation des prairies en limitant les pressions sur ces espaces et sur l'activité d'élevage.

Préserver les éléments naturels, paysagers et fonctionnels

Les **alignements d'arbres**, les **haies**, les **fossés ruraux** ou **bosquets** qui jouent un rôle de **corridor écologique** devront être classés en « **Espaces Boisés Classés** » ou en « **éléments de patrimoine** » en conciliant la préservation des paysages et la continuité écologique, d'une part, et l'obligation d'entretien des gestionnaires de voiries, pour des raisons de sécurité des usagers et de pérennité des chaussées, d'autre part.

La trame verte & bleue (6)

Préserver les milieux aquatiques et les fonds de vallées

Les berges des continuités écologiques et fonds de vallées non encore urbanisés devront être préservés de toute urbanisation.

Le SCoT impose de garantir la continuité écologique liée à l'eau, en particulier sur les axes migrateurs importants, préserver les zones humides et leurs abords de tout développement susceptibles de porter atteinte à leurs fonctions écologiques et hydrologiques (ces zones devront être prioritairement être classées en zone N dans les PLU) et de déposer une déclaration préalable dans le cadre de la réalisation de puits et forages.

Les mares devront être protégées par une interdiction stricte de leur comblement. Une zone tampon autour de la mare devra être définie dans le document d'urbanisme local.

Une dérogation motivée et exceptionnelle pour les mares situées en zone urbanisée dense pourra être envisagée si le maître d'ouvrage démontre qu'il ne peut conserver la mare en l'état. Cette démarche devra être approuvée par l'autorité compétente (DREAL). Dans ce cas, une nouvelle mare devra être créée l'année précédente (démarche ERC : Éviter, Réduire, Compenser).

Le SCoT recommande que les PLU imposent le respect d'un espace tampon entre toute nouvelle construction et les berges des cours d'eau.



Source : seineetbray.fr

Préserver les milieux boisés et les milieux ouverts

Ils sont constitués d'éléments linéaires ou ponctuels qui permettent une connexion entre les réservoirs de biodiversité. Leurs contours exacts **devront être définis dans les documents d'urbanisme locaux**. Il s'agit plus précisément des réservoirs de biodiversité prioritaires (ils devront être protégés en tant qu'espaces naturels de qualité, et préservés de toute nouvelle urbanisation) et des zones boisées, zones en mutations, landes xérophiles, landes acidiphiles, pelouses calcicoles et milieux associés.

Le SCoT impose d'interdire le mitage et le développement de nouvelles extensions urbaines linéaires qui fragmentent ces milieux. Des extensions urbaines limitées, des équipements publics pourront cependant être admis sous réserve d'une évaluation des impacts et de l'établissement, le cas échéant, de mesures compensatoires. **Les PLU devront matérialiser des coupures d'urbanisation afin de rompre le développement de l'habitat sous forme linéaire et la fragmentation des continuités.** Les documents d'urbanisme locaux devront **favoriser la protection des principaux espaces boisés**. Il pourra s'agir notamment d'instituer par le biais du zonage et/ou du règlement, des zones tampons ou des reculs de profondeur adaptée vis-à-vis des constructions.